

Exemple d'arrêté préfectoral pour la constitution du comité de rivière

PREFECTURE DE []

Arrêté préfectoral portant constitution d'un comité de rivière chargé de participer à l'élaboration du dossier de contrat de rivière [] et d'en suivre l'exécution

LE PREFET DE []

Chevalier de la légion d'Honneur

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre II ;

VU les circulaires des 13 mai 1991, 22 mars 1993, 24 octobre 1994 et du 30 janvier 2004 du ministère de l'environnement concernant la procédure relative aux contrats de rivière ou de baie ;

VU le dossier sommaire du contrat de rivière [] ;

VU l'avis favorable émis le [] par le Comité de Bassin sur le dossier sommaire du contrat de rivière [] ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de [] ;

ARRETE

Article 1

La définition des objectifs du contrat de rivière résulte d'une réflexion collective et nécessite une réelle concertation des différents acteurs locaux.

A cet effet, il est institué un Comité de Rivière []

Article 2

Il est constitué un comité de rivière, chargé du pilotage de l'élaboration du contrat de rivière de [] et de l'approbation de ce dossier définitif en vue de sa présentation au Comité de Bassin.

Une fois le contrat agréé et signé, le comité de rivière est chargé de suivre la réalisation des opérations programmées

Article 3

Ce comité est composé ainsi qu'il suit :

1/ Collège des membres représentant les élus

Liste des membres : par exemple Monsieur ou Madame le Maire de [] ou son représentant

2/ Collège des membres représentant les organisations professionnelles et les usagers de la rivière

Liste des membres : par exemple Monsieur le Président de la fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de [] ou son représentant.

3/ Collège des membres représentant l'Etat et ses établissements publics

Liste des membres : par exemple Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de [] ou son représentant.

Article 4

Le président du comité de rivière sera élu par le collège des élus et le collège des usagers lors de la première séance du comité.

Article 5

Le comité peut constituer un bureau restreint et s'organiser librement en commissions géographiques et/ou groupes de travail auxquels il peut inviter des personnalités administratives, des élus et des personnes compétentes, si besoin est. Il peut, s'il le souhaite, mettre en place un règlement intérieur.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Il établit chaque année le compte-rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Article 6

Le secrétariat du comité de rivière sera assuré dans un premier temps par la structure porteuse du dossier préliminaire, puis par la structure porteuse du dossier définitif quand celle-ci sera créée.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de [] sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs, notifié à l'ensemble des membres du comité de rivière, affiché dans les mairies concernées et inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

Fait à [], le []

Signé LE PREFET

Exemple de règlement intérieur du comité de rivière

1. Missions du comité de rivière

• **Article 1 : accompagner l'élaboration du contrat de rivière**

La mission première du comité de rivière est d'accompagner et valider l'élaboration du contrat de rivière de [], dossier porté par [structure porteuse] et dont les objectifs cadres sont les suivants :

- la restauration de la qualité des milieux aquatiques,
- la valorisation patrimoniale et économique de la rivière et de son bassin versant.

Au terme de cette élaboration, un dossier sera soumis à l'approbation du Comité de Bassin.

Il devra répondre aux observations émises sur la base du dossier sommaire de candidature par le Comité de Bassin du [], et signalée par délibération du [].

• **Article 2 : mise en œuvre et suivi**

Les principales missions du comité de rivière pour cette période d'élaboration du contrat de rivière sont :

- valider le programme d'études complémentaires à proposer aux maîtres d'ouvrages concernés,
- apporter son avis sur les choix et les orientations du contrat de rivière,
- valider le dossier définitif du « contrat de rivière » avant de le transmettre pour approbation au secrétariat du Comité de Bassin.

Le comité de rivière est chargé de veiller à l'application des orientations du contrat de rivière sur le terrain et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions (études, travaux, communication). Pour cela, des outils de suivi et de gestion seront utilisés (base de données des projets, tableau de bord et éléments d'un observatoire de l'environnement).

2. Organisation du comité de rivière

Les membres du comité de rivière sont désignés par l'arrêté préfectoral du [].

Celui-ci répartit les membres en trois collèges, un collège des représentants des collectivités locales, un collège des représentants des usagers et associations et un collège des représentants des services et établissements publics de l'Etat.

• **Article 3 : les membres du comité de rivière**

La qualité de membre du comité est attachée aux fonctions en considération desquelles chacun a été désigné et cesse avec la perte de cette fonction.

A l'exception du Président, chaque membre du comité de rivière peut être représenté dans les conditions spécifiques à l'organisme qu'il représente.

Un membre titulaire empêché peut donner pouvoir à un autre membre du même collège. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

La fonction de membre du comité de rivière est bénévole.

• **Article 4 : le Président**

Le président conduit la procédure d'élaboration du projet de contrat de rivière par le comité de rivière, à l'approbation duquel il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Il préside toutes les réunions du comité et représente le comité de rivière à l'extérieur.

• **Article 5 : le bureau**

Le bureau est constitué des membres désignés au sein des trois collèges par l'arrêté préfectoral.

Le bureau n'est pas un organisme de décision : il ne peut en aucun cas prendre de choix majeur, prérogative exclusive du comité.

Il se réunit autant que de besoin, sur convocation du président, adressée 2 semaines à l'avance.

Il débat des orientations à soumettre au comité de rivière, et recherche des consensus lorsque les analyses sont divergentes.

- **Article 6 : Les commissions de travail**

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques, pourront être constituées, autant que de besoin, à l'initiative du président ou à la demande motivée de plusieurs membres du comité de rivière.

Les principales missions de ces commissions thématiques ou géographiques sont les suivantes :

- préparer et définir les objectifs des études complémentaires et pilotes,
- suivre l'élaboration et les résultats des études complémentaires,
- proposer des actions concrètes à inscrire au contrat de rivière ou à réaliser dès maintenant en fonction du degré d'urgence ou de difficulté.

Les groupes de travail pourront faire appel à des personnes qualifiées pour certaines séances nécessitant des avis techniques particuliers.

Les comptes-rendus des réunions de groupes de travail seront diffusés pour information aux membres du bureau du Comité de rivière permettant ainsi une communication de l'avancée des travaux.

- **Article 7 : coordination et animation**

[Structure porteuse] assure la coordination, l'animation du dossier contrat de rivière. Le secrétariat du comité de rivière est assuré par [].

- **Article 8 : siège du comité**

Le siège administratif du comité de rivière est fixé à []

3. Fonctionnement du comité de rivière

- **Article 9 : périodicité des réunions, convocation et ordre du jour**

Le comité se réunit au moins une fois par an. Le président fixe les dates de ces réunions et propose le projet d'ordre du jour des séances. Les dossiers de séance sont envoyés 3 semaines avant chaque réunion.

Tout membre du comité peut présenter au président une question, proposition ou motion écrite en vue de son inscription à l'ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté une semaine avant la date.

Le comité peut auditionner des experts sur un sujet à l'ordre du jour.

- **Article 10 : décision et vote**

Le comité de rivière ne peut valablement prendre une décision que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire de l'un des membres adoptée à la majorité.

- **Article 11 : bilan d'activité**

A compter de la signature du contrat de rivière, le comité prend connaissance et valide un rapport annuel sur les travaux et orientations du contrat de rivière et sur les résultats et perspectives. Ce rapport est adopté en séance plénière. Il est transmis aux différentes instances intéressées par la gestion de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Des bilans à mi-parcours et en fin de contrat devront également être réalisés.

4. Révisions et modifications

- **Article 12 : approbation et modification du règlement intérieur**

Pour être approuvé, le règlement doit être approuvé en séance. Toute demande de modification devra être soumise au président